



## Arrêt

**n° 177 519 du 10 novembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2016, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. DE POURCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me E. MATRAY D. avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante a introduit une demande d'asile sur le territoire belge le 8 mars 2016. Le 22 mars 2016, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Autriche en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 23/02/2016, munie d'une carte d'identité, et qu'elle y a introduit une demande d'asile le 08/03/2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 en date du 22/03/2016 (réf. BEDUB1\_8225434) ;

Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 en date du 06/04/2016 (réf. de l'accord des autorités autrichiennes : 1103353607-160421205);

Considérant que l'article 12(4) du Règlement 604/2013 stipule que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré que « le passeur [leur] a dit (à l'intéressée et sa famille avec laquelle elle est arrivée en Belgique, ndlr) qu'il allait [leur] obtenir un visa pour venir en Belgique mais [qu'elle] ne sai[t] pas quel pays [leur] a délivré le visa » ; qu'elle et sa famille ont été « amené[s] à Ankara où on a pris [leurs] empreintes pour [qu'ils] puiss[ent] obtenir un visa » ;

Considérant qu'il ressort du Hit Afis Buzae VIS réf. AUTESB160122893300 que l'intéressée s'est vue délivrer un visa par les autorités turques à Ankara en Turquie, en date du 25/01/2016 ; que les autorités autrichiennes ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013, confirmant dès lors le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 et qu'aucun élément n'indique qu'elle a quitté le territoire de ces États ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'hormis sa mère et son frère qui l'accompagnent, elle avait une sœur et un beau-frère en Belgique ; que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que sa sœur est en Belgique ; que l'intéressée n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, puisqu'elle a indiqué qu'elle n'a « rien à dire à ce sujet (...) mais [qu'elle] préfère rester en Belgique auprès de [s]a sœur » ;

Considérant que la prise en charge de la mère et du frère de l'intéressée - avec lesquels celle-ci est arrivée en Belgique - a été acceptée par les autorités autrichiennes ; que dès lors les personnes précitées ne seront pas séparées ;

Considérant que la sœur et le beau-frère que l'intéressée a déclaré avoir en Belgique ne peuvent être considérés comme des membres de la famille de l'intéressée au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2003 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Étrangers estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications comme la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle et sa sœur ont « de bonnes relations » ; qu'en Turquie, elles habitaient ensemble et sont « toujours restées en contact par téléphone » ; que sa sœur « est venue une fois [leur] rendre visite (à l'intéressée et sa famille) en Turquie après son mariage » ; que sa sœur [les] prend (elle, sa mère et son frère, ndlr) «

complètement à sa charge » et « malgré qu'elle n'a pas beaucoup de place elle [les] héberge depuis [leur] arrivée en Belgique car [ils ont] peur de perdre [leur] frère qui peut prendre la fuite car il est sourd et muet et (...) a une prothèse au pied » ; qu'elle « aide [s]a sœur dans toutes les tâches ménagères et [qu'elle] prépare les repas pour la famille ;

Considérant que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre la requérante et sa sœur qu'elle a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec les membres de sa famille qu'elle a déclaré avoir en Belgique, ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec les membres de sa famille qu'elle a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire autrichien ;

Considérant que la demandeuse d'asile sera prise en charge par les autorités autrichiennes (logement et soins de santé notamment) mais que les membres de sa famille qu'elle a déclaré avoir en Belgique, pourront toujours aider celle-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle était en bonne santé ; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Autriche est soumise à l'application de la Directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Autriche ; que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités autrichiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert en Autriche ; Considérant que l'Autriche est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Autriche est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ; Considérant qu'il n'est pas établi, notamment au regard du rapport AIDA, annexé à la présente décision, que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités autrichiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que l'Autriche est soumise à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités autrichiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire autrichien ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités autrichiennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Autriche, il est à noter que l'analyse du rapport récent concernant l'Autriche

(AIDA, décembre 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ce rapport, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Autriche en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport AIDA de décembre 2015 n'établit pas que les demandeurs d'asile en Autriche se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Autriche à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Autriche exposerait les demandeurs d'asile transférés en Autriche dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base dudit rapport et des déclarations de la candidate, il n'est pas donc démontré que les autorités autrichiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités autrichiennes ;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Autriche ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>3</sup>), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités autrichiennes en Autriche »

## **2. Intérêt à agir.**

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que

« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord à la reprise en charge du requérant en date du 6 avril 2016. Or, le Conseil ne peut que constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et que ce délai n'a pas, au vu du dossier administratif en l'état, été prolongé, en telle sorte que les autorités autrichiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogées à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse confirme le dépassement du délai de six mois prévu pour l'exécution de la décision attaquée et l'absence de prorogation de ce délai, et la partie requérante se réfère, quant à ce, à l'appréciation du Conseil s'agissant du maintien de son intérêt.

Au vu de ce qui précède, le Conseil relève que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que la requérante est autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE